

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 45

26 février 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 338/70 de la Commission, du 25 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 339/70 de la Commission, du 25 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 340/70 de la Commission, du 25 février 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 341/70 de la Commission, du 25 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 342/70 de la Commission, du 25 février 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 343/70 de la Commission, du 25 février 1970, supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces en provenance d'Algérie . .	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/160/CEE :

Décision de la Commission, du 5 février 1970, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les engrais minéraux ou chimiques azotés, de la position 31.02 B du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres	9
--	---

70/161/CEE :

Décision de la Commission, du 12 février 1970, relative à l'adoption de certaines mesures à prendre par les États membres, au titre de l'article 115, dans le secteur du nickel	10
---	----

Sommaire (suite)

70/162/CEE :

Décision de la Commission, du 13 février 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la seizième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69 11

70/163/CEE :

Décision de la Commission, du 13 février 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt-neuvième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 12

70/164/CEE :

Décision de la Commission, du 17 février 1970, relative au transport de 300.000 tonnes de froment tendre, de seigle et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention allemand 13

70/165/CEE :

Décision de la Commission, du 17 février 1970, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les appareils radio-récepteurs et téléviseurs de la position ex 85.15, les électrodes en graphite de la position 85.24 ex C et les jouets de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 15

70/166/CEE :

Décision de la Commission, du 17 février 1970, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire divers produits du secteur de la soie, originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 17

70/167/CEE :

Décision de la Commission, du 18 février 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 224/70 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 338/70 DE LA COMMISSION

du 25 février 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	56,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,73
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	42,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,69
10.07 A	Sarrasin	6,08
10.07 B	Millet	40,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	38,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,10
11.01 B	Farine de seigle	70,25
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	97,67
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,04

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 339/70 DE LA COMMISSION

du 25 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,15
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,00	2,00	2,75
10.05 B	Autre maïs	0	2,00	2,00	2,75
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	3,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,027	0,027
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0,020	0,020
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 340/70 DE LA COMMISSION
du 25 février 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 296/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1970.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 40 du 20. 2. 1970, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 341/70 DE LA COMMISSION

du 25 février 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	18,04 13,86 ⁽¹⁾ 18,04 13,86 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 342/70 DE LA COMMISSION

du 25 février 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,10

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 343/70 DE LA COMMISSION
du 25 février 1970
supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces en provenance d'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 254/70 ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces en provenance d'Algérie et appartenant à des variétés visées à l'article 2 paragraphe 1 c) du règlement (CEE) n° 2348/69 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les cours pour ces produits en provenance d'Algérie font défaut depuis le 17 février 1970 ; que, dès lors, il n'y a plus lieu de maintenir la taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces en provenance d'Algérie ;

considérant qu'il faut, par conséquent, supprimer la taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces en provenance d'Algérie ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 254/70 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 34 du 12. 2. 1970, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 22.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 5 février 1970

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les engrais minéraux ou chimiques azotés, de la position 31.02 B du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/160/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par lettre de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 26 janvier 1970, en vue d'être autorisé à appliquer des mesures de protection lors de l'importation d'engrais minéraux ou chimiques azotés de la position 31.02 B du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard des pays de l'Est pour les produits en cause et risquent de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser la France à prendre à titre temporaire les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les engrais minéraux ou chimiques azotés, de la position 31.02 B du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 février 1970

relative à l'adoption de certaines mesures à prendre par les États membres, au titre de l'article 115, dans le secteur du nickel

(70/161/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

considérant que, par recommandation du 29 octobre 1969, la Commission avait demandé aux États membres d'introduire dans leurs échanges réciproques une procédure de contrôle de destination des exportations de certains produits de nickel ;

considérant que ladite recommandation est arrivée à échéance le 24 décembre 1969 ;

considérant que les raisons économiques ayant motivé ladite recommandation sont encore vérifiées et que, dans ces conditions, les États membres ont informé la Commission que des mesures de contrôle de destination s'avèrent nécessaires ;

considérant que, après un nouvel examen approfondi, la Commission estime que, pour éviter des détournements de trafic découlant de disparités dans les mesures de politique commerciale vers les pays tiers et pour empêcher des difficultés d'approvisionnement dans la Communauté, il y a lieu d'autoriser les États membres à subordonner les échanges de certains produits de nickel avec les autres États membres à une procédure spéciale de contrôle de destination ;

considérant que les États membres se sont engagés à se prêter mutuellement toute l'assistance administrative nécessaire en vue de garantir le bon fonctionnement de ce système de contrôle,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres peuvent subordonner les échanges intracommunautaires des produits suivants :

ex 75.01 nickel brut (à l'exclusion des anodes du 75.05) ; déchets et débris de nickel

75.05 Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées

à la délivrance d'un certificat de contrôle de destination, établi suivant le modèle figurant à l'annexe I et utilisé suivant la procédure décrite dans l'annexe II de la recommandation de la Commission du 1^{er} mars 1962 ⁽¹⁾.*Article 2*Les mesures prévues à l'article 1^{er} resteront en vigueur jusqu'à ce que soit instauré un régime communautaire à l'exportation pour les produits de nickel et au plus tard jusqu'au 31 mars 1970.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 4. 1962, p. 897/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la seizième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/162/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 194/70 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2308/69 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règlement pré-

voit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la seizième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la seizième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 10 février 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 U.C./100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1970

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt-neuvième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/163/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 194/70 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2482/69 ⁽⁶⁾ ; que l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69 ;

considérant que les stocks de lait écrémé en poudre visé sous b) de ladite disposition sont épuisés et que, dès lors, il convient de ne plus fixer un prix minimum de vente pour ce lait écrémé en poudre ; qu'en outre, en raison des offres faites lors de la vingt-neuvième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-neuvième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 10 février 1970, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les deux destinations de lait écrémé en poudre visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69, à 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1970, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.⁽⁶⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 39.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1970

relative au transport de 300.000 tonnes de froment tendre, de seigle et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/164/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 24,vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que la Commission, par décision du 5 août 1969, a autorisé la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales; que ces mesures ont porté sur une quantité d'environ six millions de tonnes de céréales, dont quatre millions de tonnes sont stockées par le commerce et les coopératives; qu'il est à prévoir que, de ces dernières quantités, environ deux millions de tonnes seront offertes à l'organisme d'intervention allemand;

considérant que ces céréales, pour être stockées pendant une longue durée, devront être entreposées lors de la prise en charge dans les silos de collecte qui disposent de l'équipement technique nécessaire pour leur traitement; que ces silos de collecte sont actuellement déjà remplis à 95 % de leur capacité; que, afin de pouvoir prendre en charge les céréales qui

seraient offertes à l'intervention à partir du mois de février et qui sont encore à traiter, il est indispensable de libérer une partie de ces silos de collecte par un transport vers des silos de stockage à longue durée;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission, le 26 janvier 1970, de l'intention de son organisme d'intervention de transporter 300.000 tonnes de céréales lui appartenant à l'intérieur de son territoire;

considérant que, dans la situation décrite ci-dessus, il convient de constater que ces transports sont nécessaires dans la mesure où ils sont effectués à l'intérieur du « Land » où la céréale se trouve, à moins que le transport vers un autre « Land » s'avère moins onéreux;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, il est constaté que le transport dans la limite de 300.000 tonnes de froment tendre, d'orge et de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand, effectué conformément aux dispositions de l'article 2, est nécessaire.

Article 2

1. Le froment tendre, l'orge et le seigle concernés sont à transporter à l'intérieur du « Land » où ils sont stockés.
2. Si le transport vers un autre « Land » peut être effectué à moindres frais, les céréales concernées sont à transporter vers ce « Land ».
3. Le chargement des quantités concernées est à effectuer jusqu'au 31 juillet 1970.
4. L'organisme d'intervention allemand assure les transports. Il est tenu de choisir la combinaison la

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

plus favorable des moyens de transport sur la base des tarifs existants.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne informe la Commission au plus tard deux mois après l'exécution de l'opération visée à l'article 2 du déroulement de celle-ci.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1970

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les appareils radio-récepteurs et téléviseurs de la position ex 85.15, les électrodes en graphite de la position 85.24 ex C et les jouets de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/165/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 14 février 1970, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les appareils radio-récepteurs et téléviseurs de la position ex 85.15, les électrodes en graphite de la position 85.24 ex C et les jouets de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard des pays tiers concernés et seraient susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 ;

considérant toutefois que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers concernés et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits suivants, originaires des pays ci-après et mis en libre pratique dans les autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 85.15	Appareils radio-récepteurs et téléviseurs	Japon
85.24 ex C	Électrodes en graphite	république populaire de Chine, Japon
97.03	Jouets	Japon

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers concernés et au plus tard au 31 décembre 1970.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1970

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire divers produits du secteur de la soie, originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/166/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, les 6, 7 et 14 janvier 1970, confirmé le 14 février 1970, en vue d'exclure du traitement communautaire divers produits du secteur de la soie, originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard des pays tiers en cause et provoqueraient des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 ;

considérant toutefois que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers concernés, et que la validité de ces mesures devrait être limitée à la mise en application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits suivants, originaires des pays tiers ci-après et mis en libre pratique dans les autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
50.01	Cocons de vers à soie	Pays de l'Est
50.02	Soie grège	Pays de l'Est, république populaire de Chine, Corée du Sud, Corée du Nord, Japon, Formose
50.04	Fils de soie	Pays de l'Est, république populaire de Chine, Japon
50.07	Fils de déchets de soie	Pays de l'Est, république populaire de Chine, Corée du Sud, Japon, Hong-Kong
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	Pays de l'Est, Corée du Sud, Japon, Hong-Kong

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers concernés et au plus tard au 31 décembre 1970.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 février 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 224/70

(70/167/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 224/70 de la Commission, du 5 février 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave ⁽³⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de

la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la première adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la première adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 224/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 12,50 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 6. 2. 1970, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

STATISTIQUES SOCIALES

Série 1969

Dans la série « Statistiques sociales » de l'Office statistique des Communautés européennes sont actuellement disponibles les volumes suivants :

- N° 1 *Comptes sociaux*
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 180 pages
- N° 2 *Gains horaires, durée du travail et emploi salarié dans l'industrie*
Avril 1968
Édition quadrilingue, 200 pages
- N° 3 *Les diplômés et les enseignants dans la Communauté*
Les accidents du travail dans la sidérurgie
1960 — 1967
Édition quadrilingue, 290 pages
- N° 4 *Le coût de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté*
1966
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 350 pages
- N° 5 *Gains horaires et durée du travail dans l'industrie*
Octobre 1968
Édition quadrilingue, 160 pages

Prix par numéro : FF 10,—, FB 100,—

Abonnement annuel : FF 40,—, FB 400,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

